

TRADUCTION

**RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS DE JEUNES RECONNUES PAR LA
COMMUNE DE WEZEMBEEK-OPPEM ET POUR LES ASSOCIATIONS DE JEUNES DE COMMUNES
AVOISINANTES EN VUE D'UNE COUVERTURE PARTIELLE DES FRAIS D'ORGANISATION D'UN CAMP**
(fixé par décision du conseil communal le 15 mai 2017)

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Ce règlement entre en vigueur à partir du 1er juin 2017 et concerne tant les associations de jeunes reconnues comme telles par la commune de Wezembeek-Oppeem que les associations de jeunes des communes avoisinantes qui, au moment de la demande, sont affiliées auprès de CHIROJEUGD VLAANDEREN VZW, SCOUTS EN GIDSEN VLAANDEREN, FOS OPEN SCOUTING, FÉDÉRATION NATIONALE DE PATROS, LES SCOUTS – FÉDÉRATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE, GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE ou SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES ou auprès de fédérations similaires moyennant l'accord du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2

Dans la limite des crédits, approuvés à cet effet sur le budget communal, des subventions de fonctionnement sont accordées par le collège des bourgmestre et échevins aux associations de jeunes de Wezembeek-Oppeem et aux associations de jeunes des communes avoisinantes qui, au moment de la demande, sont affiliées auprès de CHIROJEUGD VLAANDEREN VZW, SCOUTS EN GIDSEN VLAANDEREN, FOS OPEN SCOUTING, FÉDÉRATION NATIONALE DE PATROS, LES SCOUTS – FÉDÉRATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE, GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE ou SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES ou auprès de fédérations similaires moyennant l'accord du collège des bourgmestre et échevins, afin de couvrir partiellement les frais d'organisation d'**un camp comptant au moins 3 nuitées sur place**.

Les activités pour les futurs animateurs ou cadres, telles que par exemple la semaine des animateurs, ne sont pas prises en considération.

Seules les activités se déroulant dans le pays sont prises en considération.

Article 3

Pour autant que lors de l'application du présent règlement, les subventions par association ne dépassent le montant de 1 239,40 euro, et pour autant que le montant total des subsides ne dépasse 24 789,35 euro, il est fait exemption explicite et complète de l'application de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, conformément à l'article 9, deuxième alinéa de cette loi.

II. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Article 4

Les subventions de fonctionnement, attribuées en fonction des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, sont calculées sur base du nombre de participants aux camps organisés au cours de l'année pour laquelle ces subventions sont demandées.

Seuls les participants inscrits comme habitant ou comme résident à Wezembeek-Oppeem, ouvrent le droit au subventionnement, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 5

Les associations ont l'obligation de fournir les documents justificatifs suivants, **avant le 1er octobre de l'année** pour laquelle les subventions de fonctionnement sont demandées :

- un rapport sur les camps organisés au cours de la période entre le 1er septembre de l'année précédente jusqu'à la fin août de l'année en cours. Ce rapport doit contenir les données suivantes:
 - dates de début et de fin des camps organisés,
 - une liste établie par camp reprenant le nom, l'adresse et la date de naissance des participants inscrits comme habitant ou comme résident de Wezembeek-Oppem. Cette liste est uniquement destinée à déterminer le niveau de la subvention conformément au présent règlement et ne sera en aucun cas traitée dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ni communiquée à des tiers,
- une note comprenant les données requises conformément à l'article 9, afin de pouvoir effectuer le paiement,
- une note comprenant les informations requises conformément à l'article 9, concernant la composition de la direction, la structure ou les statuts,
- pour les associations des communes avoisinantes, une attestation de l'affiliation, au moment de la demande, auprès de CHIROJEUGD VLAANDEREN VZW, SCOUTS EN GIDSEN VLAANDEREN, FOS OPEN SCOUTING, FÉDÉRATION NATIONALE DE PATROS, LES SCOUTS – FÉDÉRATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE, GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE ou SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES ou auprès de fédérations similaires moyennant l'accord du collège des bourgmestre et échevins.

Ces rapports et notes doivent être signés par les personnes désignées responsables par les statuts, ou, à défaut de statuts, par deux administrateurs.

Les demandes introduites en retard ne sont pas prises en compte.

Article 6

Tous les documents (tels que les factures, les documents sociaux...) et toutes informations jugées nécessaires doivent être fournis aux fonctionnaires désignés par le collège des bourgmestre et échevins, afin qu'ils puissent accomplir leur mission.

Ces fonctionnaires sont liés au secret professionnel.

Article 7

Pour autant que les conditions stipulées aux articles 5 et 6 soient remplies, le montant de la subvention de fonctionnement est calculé comme suit:

- 8 euro par année et pour la participation à au moins un camp par participant inscrit comme habitant ou comme résident à Wezembeek-Oppem pour des activités organisées par des associations de jeunes non-reconnues par la commune de Wezembeek-Oppem ou par des associations de jeunes en dehors de la commune de Wezembeek-Oppem, et qui au moment de la demande, sont affiliées auprès de CHIROJEUGD VLAANDEREN VZW, SCOUTS EN GIDSEN VLAANDEREN, FOS OPEN SCOUTING, FÉDÉRATION NATIONALE DE PATROS, LES SCOUTS – FÉDÉRATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE, GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE ou SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES ou auprès de fédérations similaires moyennant l'accord du collège des bourgmestre et échevins,
- 10 euro par année et pour la participation à au moins un camp par participant inscrit comme habitant ou comme résident à Wezembeek-Oppem pour des activités organisées par des associations de jeunes reconnues par la commune de Wezembeek-Oppem et qui, au moment de la demande, sont affiliées auprès de CHIROJEUGD VLAANDEREN VZW, SCOUTS EN GIDSEN VLAANDEREN, FOS OPEN SCOUTING, FÉDÉRATION NATIONALE DE PATROS, LES SCOUTS – FÉDÉRATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE, GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE ou SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES ou auprès de fédérations similaires moyennant l'accord du collège des bourgmestre et échevins.

Article 8

Le collège des bourgmestre et échevins communiquera le montant définitif de la subvention pour

chaque association avant le 1er décembre de l'année pour laquelle la subvention de fonctionnement est demandée.

Le paiement de la contribution financière est effectué conformément à la législation relative à la comptabilité communale, sur ordre du collège des bourgmestre et échevins, par virement sur le compte bancaire de l'association concernée.

Article 9

L'attribution de subventions repose sur la fourniture par les associations concernées de données correctes, à défaut de quoi le collège des bourgmestre et échevins peut récupérer les subventions accordées sur base du présent règlement.